

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge

Band: - (1972)

Rubrik: Division juridique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

II. PRINCIPES ET DROIT

DIVISION JURIDIQUE

Comme les années précédentes, l'activité de la Division juridique a été dominée, en 1972, par les travaux liés à la réaffirmation et au développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

CONFÉRENCE D'EXPERTS DE LA CROIX-ROUGE

(Vienne, mars 1972)

Du 20 au 24 mars 1972 s'est tenue à Vienne la seconde session de la Conférence d'experts de la Croix-Rouge sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Convoquée par le CICR sur l'invitation de la Croix-Rouge autrichienne, elle a réuni près d'une centaine de délégués représentant les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge des 36 pays suivants : République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Burundi, Canada, République de Corée, République démocratique populaire de Corée, Danemark, République arabe d'Egypte, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, URSS, République du Vietnam et Yougoslavie. La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge était également représentée.

Cette conférence avait pour but principal de permettre aux participants un large échange de vues sur les projets de textes établis par le CICR en vue de la seconde session de la Conférence d'experts gouvernementaux¹.

Dans l'ensemble, les participants ont approuvé le fait que le CICR, dans un effort de simplification, ait renoncé à établir plusieurs

¹ Voir p. suivante du présent Rapport.

Protocoles additionnels pour traiter l'ensemble de la matière dans deux projets de Protocoles additionnels, l'un relatif aux conflits armés internationaux et l'autre aux conflits armés non internationaux.

Les experts se sont penchés plus particulièrement sur les questions intéressant directement les Sociétés de la Croix-Rouge, telles celles des transports sanitaires, de la protection du personnel sanitaire civil, de l'usage de l'emblème de la croix rouge, de la protection des établissements sanitaires civils. Les mesures visant à la sauvegarde de la population civile contre les dangers des hostilités ont fait également l'objet de discussions, dont les points saillants étaient la distinction entre les objectifs militaires et les objets civils, le respect de la population et des biens civils et le problème des représailles.

La question des secours que la Croix-Rouge peut être appelée à apporter aux victimes de conflits armés a longuement retenu l'attention des experts, tout comme celle du rôle des Sociétés nationales de la Croix-Rouge dans le développement et la diffusion du droit international humanitaire¹.

Tout au long des débats, les participants ont manifesté un intérêt très vif pour la matière à traiter, et de nombreuses propositions ont été formulées, qui ont été transmises à la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux.

CONFÉRENCE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

(Genève, mai-juin 1972)

La première réunion d'experts gouvernementaux, convoquée par le CICR du 24 mai au 12 juin 1971, n'ayant pu examiner toutes les matières qui lui étaient soumises, une seconde session a eu lieu du 3 mai au 3 juin 1972.

Participation: Conformément à l'opinion d'un grand nombre d'experts qui avaient insisté, lors de la première session, sur l'intérêt qu'il y aurait à élargir le cercle des Etats participants, le CICR a adressé, le 27 septembre 1971, une lettre invitant tous les Etats

¹ Cf. p. 123 du présent Rapport.

qui, à cette date, étaient expressément liés par les Conventions de Genève de 1949, à envoyer des experts à la seconde session de la Conférence d'experts gouvernementaux.

Documentation: La documentation de base nécessaire aux experts de la seconde session de la Conférence a été envoyée à tous les Etats invités, au début de 1972. Il s'agissait:

- *du projet de Protocole additionnel aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949*;
- *du projet de Protocole additionnel à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949*.

S'y ajoutait un Projet de Résolution concernant le Désarmement et la Paix, à annexer dans l'Acte final d'une éventuelle Conférence diplomatique.

Les textes des deux Protocoles et du Projet de Résolution susmentionné étaient réunis en un volume intitulé « Textes ».

Enfin, chacun des articles des « Textes » faisait l'objet d'un bref commentaire, contenu dans deux autres volumes intitulés : « Commentaires ».

Missions en Afrique: Lors de la première session, le vœu avait été exprimé par certains délégués africains que le CICR organise un séminaire en Afrique destiné à préparer les Gouvernements de ce continent à prendre une part plus active aux travaux de la seconde session. Deux séminaires avaient été prévus, l'un à Addis-Abéba, l'autre à Yaoundé, sièges respectifs des deux délégations régionales du CICR en Afrique. Cependant, les démarches préliminaires effectuées par les délégués régionaux du CICR montrèrent que de tels séminaires n'atteindraient pas le but visé: pour beaucoup d'Etats africains, des obstacles financiers paraissaient notamment s'opposer à l'envoi d'experts à ces séminaires. Le CICR a donc jugé préférable de remplacer ces deux séminaires par des missions itinérantes de juristes qualifiés, qui pourraient, dans les principaux Etats africains, atteindre plus facilement les milieux gouvernementaux intéressés.

C'est ainsi que, du 19 février au 10 mars, M. Jean Mirimanoff-Chilikine, conseiller-juriste, accompagné de M. Ulrich Bédert,

puis de M. André Tschiffeli, délégués régionaux, s'est rendu dans les capitales des huit pays suivants : Cameroun, Côte d'Ivoire, Dahomey, Ghana, Libéria, Nigéria, Sénégal et Zaïre.

La seconde mission, confiée à M. René Wilhelm, sous-directeur, accompagné soit de M. Roger Santschy, soit de M. René Weber, délégués régionaux, s'est déroulée du 3 au 20 mars. Elle a touché les cinq pays suivants : Ethiopie, Kenya, Ouganda, Soudan et Tanzanie.

Dans chaque pays, les représentants du CICR ont eu des entretiens à un niveau élevé avec les ministres intéressés et les dirigeants des Sociétés nationales. Au cours de ces entretiens, ils ont informé leurs interlocuteurs des travaux du CICR sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire, en particulier des projets d'instruments soumis à la seconde session, et se sont efforcés d'obtenir la participation des pays visités à cette conférence.

SECONDE SESSION DE LA CONFÉRENCE

Quelque 400 experts, délégués par 77 Gouvernements, ont participé à la seconde session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 3 mai au 3 juin 1972. En outre, la Conférence a été suivie par les représentants des Nations Unies, par 9 experts techniques (spécialisés dans les problèmes de transports sanitaires), par 10 observateurs des organisations non gouvernementales, de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et de plusieurs Sociétés nationales.

Une cérémonie officielle a marqué le début de la Conférence et des discours ont été prononcés à cette occasion par MM. Marcel A. Naville, Président du CICR, Henri Schmitt, président du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, et par M. Marc Schreiber, directeur de la Division des droits de l'homme des Nations Unies et représentant du secrétaire général de cette organisation.

Après trois séances plénières au cours desquelles la Conférence a élu son bureau de la manière suivante : M. J. Pictet (CICR),

président ; MM. W. Riphagen (Pays-Bas), A. Cristesco (Roumanie) et P. Matagan (Cameroun), vice-présidents, et M. P. Gaillard (CICR), secrétaire général, la matière contenue dans les deux projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, établis par le CICR, a été étudiée par quatre Commissions.

Commission I: La Commission I avait à traiter la protection des blessés et des malades dans les conflits armés internationaux. Au terme de ses travaux, elle est parvenue à un texte entièrement rédigé comprenant des dispositions portant sur trois points principaux : la protection du personnel et des établissements et formations sanitaires civils, pour lesquels est prévue une immunité égale à celle qui est accordée par les Conventions de Genève au personnel et aux organismes sanitaires militaires ; les transports sanitaires aériens ; enfin, la position des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et autres organismes de secours.

Le principe de l'extension de la protection du personnel sanitaire civil et à tous les types d'établissements sanitaires civils — qu'ils soient permanents ou temporaires, publics ou privés — a été accepté et considéré comme l'un des principaux apports nouveaux aux Conventions de Genève.

Les experts ont approuvé la proposition selon laquelle les institutions sanitaires mises au bénéfice de la protection devraient être dûment reconnues par les autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel elles se trouvent, cela afin d'éviter tout abus. La question de la signalisation des établissements sanitaires en temps de paix et en temps de guerre a également été discutée et a fait l'objet d'expériences sur le terrain.

La Commission s'est en outre penchée sur la question de la protection de la personne. Les experts ont estimé qu'il fallait interdire tous les actes mettant en danger la santé (mutilations physiques, expériences médicales et scientifiques, y compris les greffes ou prélèvements d'organes non justifiés par le traitement médical.)

La protection de la mission médicale a retenu l'attention des experts, qui, d'une manière générale, ont accepté le principe de l'immunité, c'est-à-dire qu'une personne ne pourra être punie pour avoir exercé une activité médicale quel qu'en soit le béné-

ficiaire, ni être contrainte à accomplir des actes contraires à la déontologie.

La question des transports sanitaires aériens a été examinée de manière approfondie. Là aussi, la Commission et les experts techniques en matière de navigation et de signalisation aérienne sont parvenus à établir une réglementation complète qui devrait permettre la restauration d'une aviation sanitaire immunisée.

Enfin, la Commission s'est penchée sur la position des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et des autres organismes déployant une activité humanitaire et impartiale, pour lesquels des dispositions garantissant des facilités spéciales ont été élaborées.

Commission II: La Commission II avait à traiter *les conflits armés non internationaux*. Les victimes de ces conflits sont actuellement protégées par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

Le CICR a soumis à l'examen des experts un projet de Protocole additionnel tendant à développer cette disposition, Protocole additionnel composé, pour l'essentiel, de projets d'articles s'inspirant des dispositions contenues dans les Conventions de Genève de 1949. Les experts ont admis la nécessité de réaffirmer et de développer l'article 3 commun. La majorité des experts a souhaité que l'on tienne compte du caractère particulier de ce conflit armé et que l'on établisse des règles adaptées à la nature du conflit dans un Protocole distinct.

La définition des conflits armés non internationaux a été l'une des questions au centre des débats : des vues divergentes sont apparues à ce propos.

L'ensemble des experts ont reconnu la nécessité d'accorder aux combattants capturés, pendant toute la durée de leur captivité, un traitement humanitaire. Cela constitue un progrès important, car l'article 3 ne prévoyait rien à ce sujet.

La question des secours revêt une importance particulière ; au cours de nombreux conflits armés non internationaux, la faim s'est fait cruellement sentir, et les blessés et malades n'ont pas toujours reçu en temps utile les soins nécessaires. Le CICR allait dans le sens d'une préoccupation de la communauté internationale tout entière en formulant des dispositions visant à faciliter l'assis-

tance humanitaire et à renforcer l'action des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et d'autres organismes de secours. D'une manière générale, les propositions du CICR ont été bien accueillies.

Commission III: La Commission III a traité trois sujets :

1. *la protection de la population civile contre les dangers des hostilités;*
2. *les combattants;*
3. *la protection des journalistes en mission périlleuse.*

La protection de la population civile contre les dangers des hostilités (les Conventions de Genève telles qu'elles existent actuellement protègent surtout les personnes civiles contre l'arbitraire de l'autorité ennemie au pouvoir de laquelle elles se trouvent, par exemple en cas d'occupation) est en relation étroite avec l'emploi des armes. De nombreux experts ont estimé qu'une interdiction expresse devrait être prononcée. Les formules proposées à ce sujet ont révélé diverses tendances, allant de l'interdiction spécifique des armes ABC à celle d'armes conventionnelles nouvelles (propres à causer des maux superflus ou étant particulièrement cruelles). La convocation d'une réunion d'experts (hommes de science, militaires, médecins, juristes) a été souhaitée, dans les mois à venir, pour étudier les données techniques relatives à ces catégories d'armes.

La définition de la population civile et des biens de caractère civil a donné lieu à des discussions approfondies. Les experts ont réaffirmé que les attaques dirigées contre la population civile sont interdites, mais, en ce qui concerne les civils exposés indirectement à des dangers (s'ils se trouvent à proximité d'objectifs militaires, par exemple des casernes, d'usines d'armements, etc.), des points de vue divergents ont été exprimés quant aux mesures de précautions préconisées par le CICR. Enfin, les experts ont, pour la plupart, appuyé l'idée de développer le concept de « villes ouvertes ».

Les experts ont également traité de la question des organismes de protection civile. Il a été reconnu que ceux-ci devaient pouvoir remplir leurs tâches, non seulement en territoire occupé, mais aussi dans les zones d'opérations militaires. On a souhaité trouver un signe internationalement reconnu pour ces organismes, qui

soit utilisable dans un conflit armé international ou non international.

Le deuxième sujet concernait *les combattants*: réaffirmation et développement de certaines règles limitant les méthodes et moyens de lutte ou assurant le sort des combattants mis hors de combat. Pour les guérilleros capturés, la Commission s'est, d'une façon générale, ralliée aux propositions du CICR tendant à assouplir les conditions mises par le droit international à l'octroi du traitement des prisonniers de guerre.

Enfin, troisième sujet, *la protection des journalistes en mission périlleuse* est une question sur laquelle les Nations Unies avaient souhaité connaître à nouveau les avis des experts gouvernementaux. La plupart ont été d'avis que, si la majorité des Etats se montrait favorable à une protection particulière, il conviendrait alors de formuler les règles adéquates et d'appuyer les Nations Unies dans leurs efforts.

Commission IV: La Commission IV avait à examiner *les mesures propres à renforcer l'application du droit*.

La Commission s'est penchée en premier lieu sur les questions relatives à l'assistance internationale dans l'application et au contrôle de l'application. Elle a été d'avis qu'il fallait renforcer le mécanisme international destiné à garantir une surveillance impartiale de l'application des Conventions et à la faciliter. Elle a estimé qu'il convenait, en particulier, de préciser le système de désignation des Puissances protectrices et de leurs substituts; beaucoup d'experts ont pensé qu'il conviendrait à cet effet de fixer les délais dans lesquels une Puissance protectrice ou un substitut devrait être désigné et accepté. En ce qui concerne le substitut de la Puissance protectrice, des experts ont prévu la désignation automatique du CICR, alors que d'autres ont jugé préférable de prévoir la désignation du substitut — qu'il s'agisse du CICR ou d'un autre organisme humanitaire — avec l'accord des Parties intéressées. Une troisième tendance visait à créer, dans le cadre des Nations Unies par exemple, un organisme permanent qui pourrait faire office de substitut.

La Commission a également traité des dispositions des Conventions et du Protocole additionnel en préparation, relatives aux

sanctions pénales. On a notamment examiné l'établissement d'une disposition qui permettrait à un subordonné de refuser d'obéir à un ordre qui le conduirait à commettre une infraction.

Les experts ont réaffirmé la nécessité d'une diffusion large et effective des Conventions et de leurs protocoles additionnels.

La Commission avait aussi à étudier l'application du droit humanitaire dans les luttes armées pour l'autodétermination. A une très forte majorité les experts se sont prononcés contre un avant-projet de Déclaration à ce sujet. Les uns estimant que ces luttes sont des conflits armés internationaux, donc couverts par les Conventions dans leur ensemble, les autres trouvant, au contraire, qu'il s'agissait de conflits armés non internationaux, relevant de l'article 3 et de son Protocole additionnel.

* * *

A l'issue de la seconde session de la Conférence d'experts gouvernementaux, le représentant de la Suisse a annoncé l'intention du Gouvernement de ce pays de réunir une Conférence diplomatique au début de 1974.

En outre, au cours de la séance de clôture, le Président du CICR a évoqué l'avenir des travaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Il a notamment déclaré :

(...) En premier lieu, le CICR va établir le rapport de cette deuxième session. La partie la plus importante de ce document sera constituée par les textes qui vous ont été soumis et les rapports des quatre Commissions (...)

En second lieu, le CICR s'attachera à rédiger de nouveaux textes de Protocoles additionnels en tenant compte de tous les avis qui ont été recueillis au cours de cette session de la Conférence d'experts.

Pour certaines matières, ces textes sont déjà presque entièrement rédigés. C'est le cas, par exemple, pour les sujets traités en première Commission.

Pour d'autres matières, en revanche, le CICR devra faire un choix et formuler de nouveaux textes. Il en est ainsi pour certaines questions abordées dans la deuxième, la troisième ou la quatrième Commission.

A cet égard, le CICR envisage, selon les besoins, la possibilité de procéder encore à quelques consultations en réunissant, par exemple, des experts en nombre restreint à Genève ou en consultant individuellement certains d'entre eux. Il est bien entendu qu'il se tiendra aussi en contact avec les Nations Unies sur les sujets pour lesquels celles-ci ont été chargées déjà d'entreprendre des études particulières.

En tout état de cause, le CICR se propose de remettre dans le courant du printemps 1973 les nouveaux projets de Protocoles au Gouvernement suisse, dépositaire des Conventions de Genève, pour qu'ils soient communiqués aux Gouvernements des Etats parties aux Conventions. Ceux-ci auraient ainsi la possibilité d'en faire l'examen avant la réunion d'une Conférence de plénipotentiaires. Les projets de Protocoles seront portés également à la connaissance de la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, prévue pour l'automne 1973.

Rapport sur les travaux de la Conférence

Le Rapport sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, établi par le CICR, est sorti de presse en septembre 1972. Edité en versions française, anglaise et espagnole, il est composé de deux volumes : le premier, de 150 pages environ, comprend la liste des participants à la Conférence, le compte rendu des séances plénières tenues au début et à la fin de la Conférence et les rapports des quatre Commissions qui ont examiné les différents sujets en discussion ; le second est consacré aux propositions et amendements présentés par les experts.

Le rapport de la Conférence a été envoyé à tous les Gouvernements parties aux Conventions de Genève de 1949, ainsi qu'à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge. En outre, plusieurs centaines d'exemplaires ont été remis aux Nations Unies, en vue de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, à l'intention de la Commission chargée d'étudier la protection des droits de l'homme en période de conflit armé.

Consultation d'experts

En vue de la rédaction de nouveaux textes de Protocoles additionnels susceptibles d'être soumis à une Conférence diplomatique, le CICR a convoqué, pour le début de 1973, les réunions d'experts suivantes :

- Groupe consultatif d'experts gouvernementaux ;
- Réunion d'experts sur la signalisation de la protection civile ;
- Réunion d'experts en droit pénal ;
- Réunion d'experts en matière de signalisation et d'identification des moyens de transports sanitaires maritimes et terrestres.

Ces réunions, dont la convocation avait été suggérée au CICR par plusieurs experts gouvernementaux, auront pour objet d'aider ce dernier à choisir entre les diverses solutions proposées, lors de la seconde session de la Conférence d'experts gouvernementaux, pour différentes questions importantes.

En outre, il est prévu une réunion d'experts sur l'emploi de certaines armes conventionnelles de nature à créer des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination. En effet, les experts gouvernementaux ont demandé au CICR d'entreprendre une étude spéciale sur cet objet.

RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Réunion d'experts sur le napalm: L'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2852 (XXVI), adoptée lors de sa vingt-sixième session, priait le Secrétaire général d'établir, aussitôt que possible, avec l'aide de consultants gouvernementaux qualifiés, un rapport sur le napalm et les autres armes incendiaires et sur tous les aspects de leur emploi éventuel.

Une première session du Groupe d'experts s'est tenue à New York au siège des Nations Unies, au mois de mai. Le CICR, invité à y déléguer un représentant, n'a pas pu donner suite à cette invitation, puisque la Conférence d'experts gouvernementaux avait lieu à ce moment-là. Il a pu toutefois déléguer un observateur en la personne de M. Giorgio Malinverni, conseiller-juriste, à la deuxième session, qui s'est tenue aussi à New York, du 24 juillet au 4 août, et à la troisième session, qui s'est tenue à Genève, au Palais des Nations, du 28 août au 1^{er} septembre.

Vingt-septième session de l'Assemblée générale: Les débats de la vingt-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui s'est tenue à New York du 19 septembre au 19 décembre 1972, ont été suivis par M. A. Dominique Micheli, délégué du CICR auprès des organisations internationales¹. M. Claude Pilloud, directeur, assista plus particulièrement aux débats relatifs au « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ».

¹ Voir p. 138 du présent Rapport.

L'Assemblée générale était saisie à ce sujet d'un rapport du Secrétaire général sur les travaux de la seconde session de la Conférence d'experts gouvernementaux. Sur recommandation de la sixième Commission, qui n'a pu consacrer qu'un temps limité à l'examen de ce point de l'ordre du jour, l'Assemblée générale a adopté une résolution dont nous donnons ci-dessous le texte complet.

RÉSOLUTION 3032 (XXVII)

Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que seuls le respect intégral de la Charte des Nations Unies et le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace peuvent fournir des garanties complètes contre les conflits armés et les souffrances causées par ces conflits et résolue à poursuivre tous les efforts entrepris à ces fins,

Consciente de ce que la mise au point d'un grand nombre d'armes et de méthodes de guerre a rendu les conflits armés modernes de plus en plus cruels et de plus en plus destructeurs, qu'il s'agisse de la vie des civils ou qu'il s'agisse des biens,

Réaffirmant la nécessité urgente d'assurer une application complète et effective des règles juridiques en vigueur en ce qui concerne les conflits armés et de compléter celles-ci par de nouvelles règles en vue de tenir compte de l'évolution moderne des méthodes et moyens de guerre,

Notant avec inquiétude que les règles et obligations juridiques existantes concernant les droits de l'homme en période de conflit armé sont fréquemment méconnues,

Rappelant les résolutions successives adoptées par les Nations Unies au sujet des droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier les résolutions 2852 (XXVI) et 2853 (XXVI) du 20 décembre 1971, et la résolution XIII adoptée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969, en ce qui concerne la réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables en période de conflit armé,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général consacré aux résultats de la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 3 mai au 3 juin 1972 sur l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge,

Ayant pris connaissance du rapport établi par le Comité international de la Croix-Rouge sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux,

Exprimant ses remerciements au Comité international de la Croix-Rouge pour le dévouement dont il a fait preuve dans ses efforts pour promouvoir la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international applicable dans les conflits armés,

Soulignant l'importance que revêt la persistance d'une collaboration étroite entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

Se félicitant des progrès accomplis à la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés,

Notant avec inquiétude, néanmoins, que l'accord ne s'est pas fait entre les experts gouvernementaux sur des projets de textes concernant un certain nombre de problèmes fondamentaux tels que :

a) Les méthodes visant à assurer une meilleure application des règles existantes relatives aux conflits armés,

b) La définition des objectifs militaires et des objets protégés, en vue de lutter contre la tendance, en période de conflit armé, à considérer un nombre croissant de catégories d'objets comme des objectifs pouvant être légitimement visés,

c) La définition des personnes protégées et des combattants, pour tenir compte de la nécessité d'assurer une meilleure protection aux civils et aux combattants dans les conflits armés modernes,

d) La question de la guérilla,

e) L'interdiction d'employer des armes et des méthodes de guerre qui affectent indifféremment les civils et les combattants,

f) L'interdiction ou la restriction de l'emploi de certaines armes dont on estime qu'elles causent des souffrances inutiles,

g) Les règles propres à faciliter les secours humanitaires en période de conflit armé,

h) La définition des conflits armés de caractère non international qui devraient faire l'objet de règles s'ajoutant à celles qui figurent dans les Conventions de Genève de 1949,

Considérant qu'il est indispensable de réaliser des progrès substantiels sur des problèmes fondamentaux tels que ceux qui sont énumérés ci-dessus si l'on veut que les efforts visant à compléter le droit international humanitaire par de nouvelles règles contribuent effectivement à alléger les souffrances causées par les conflits armés modernes,

Se félicitant de ce que le Conseil fédéral suisse se soit déclaré disposé, ainsi qu'il en a informé le Secrétaire général, à convoquer une conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés,

Estimant que les préparatifs supplémentaires en vue de cette conférence ainsi que l'organisation de la conférence elle-même doivent être tels que l'on puisse accomplir des progrès substantiels sur des problèmes fondamentaux qui attendent encore une solution,

Exprimant sa reconnaissance au Comité international de la Croix-Rouge pour la série de consultations supplémentaires qu'il a entreprises en vue d'assurer une préparation complète de la conférence diplomatique,

1. Engage instamment tous les Gouvernements et invite le Comité international de la Croix-Rouge à continuer de s'efforcer, par la voie de consulta-

tions, de provoquer un rapprochement entre les positions des Gouvernements pour faire en sorte que la conférence diplomatique envisagée adopte des règles qui représentent un progrès substantiel en ce qui concerne les problèmes juridiques fondamentaux liés aux conflits armés modernes et qui contribuent de manière significative à alléger les souffrances causées par ces conflits ;

2. Demande à toutes les parties à des conflits armés de respecter les règles humanitaires internationales qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, le Protocole de Genève de 1925 et les Conventions de Genève de 1949 et, à cette fin, de faire en sorte que leurs forces armées soient instruites de ces règles et que la population civile en soit informée ;

3. Prie le Secrétaire général de favoriser l'étude et l'enseignement des principes du respect des règles humanitaires internationales applicables en période de conflit armé ;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, et d'établir le plus tôt possible une étude portant sur les règles existantes du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes ;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session une question intitulée « Droits de l'homme en période de conflit armé : respect des droits de l'homme en période de conflit armé ».

RELATIONS AVEC DIVERSES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

En 1972, le CICR a participé aux réunions suivantes :

En collaboration avec l'Institut Henry-Dunant, le CICR a donné une série de cours spéciaux sur le droit des conflits armés, dans le cadre des cours sur les droits de l'homme organisés chaque année, en juillet, à l'Université de Strasbourg, par l'Institut international des Droits de l'homme (Fondation René Cassin). C'est ainsi que, sous le titre général de « Protection internationale des droits de l'homme », M. Jean Pictet, vice-président du CICR, a donné un cours sur « Le droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre », alors que quatre autres cours furent consacrés par différentes personnalités aux « Droits de l'homme et droit des conflits armés ».

M. Claude Pilloud, directeur, et M. Antoine Martin, assistant du chef de la Division juridique du CICR, ont assisté, à titre d'observateurs, au Congrès organisé à Genève, du 15 au 18 août, par l'*International Society for the Study of Comparative Public Law*.

Les débats avaient pour thème : « La nécessité d'amender le droit public interne dans le domaine des crimes de guerre, des crimes contre la paix et des crimes contre l'humanité, pour permettre à chaque Etat d'honorer pleinement ses obligations en vertu des Conventions de Genève et du développement du droit international ».

M^{me} Danièle Bujard, conseiller-juriste, a représenté le CICR à la V^e Assemblée générale d'*Amnesty International*, qui a eu lieu à Zeist, près d'Utrecht, du 8 au 11 septembre. Cette conférence a notamment étudié les problèmes relatifs à la torture, à la peine de mort, à la mise en œuvre des « règles minima pour le traitement des détenus ».

Le sixième cours international de perfectionnement pour jeunes médecins militaires s'est tenu à Libourne près de Bordeaux, du 18 au 28 septembre. Le CICR s'est fait représenter par M. Frédéric de Mulinén, chef de Division, qui a prononcé une allocution sur « le CICR et les services de santé des armées » et donné une leçon sur « la signalisation et l'identification du personnel et du matériel sanitaires ».

Du 25 au 29 septembre s'est déroulée à Genève la *Conférence des organisations non gouvernementales sur le désarmement*. Le CICR y a pris part en qualité d'observateur.

Du 3 au 5 octobre, M. Philippe Eberlin, conseiller technique, s'est rendu à Mayence, afin d'assister au *symposium international sur les possibilités des aéronefs de sauvetage*, organisé par le professeur R. Frey, directeur de l'Institut d'anesthésiologie de la clinique universitaire de Mayence.

Enfin, M. Jean Pictet, vice-président, M^{me} Denise Bindschedler, membre du CICR, et M. Michel Veuthey, conseiller-juriste, ont représenté le CICR au séminaire sur « l'enseignement du droit humanitaire dans les institutions militaires », organisé par l'*Institut international de droit humanitaire de San Remo* du 6 au 18 novembre.

AUTRES ACTIVITÉS

Nouvelles adhésions aux Conventions de Genève

Au cours de l'année, deux Etats sont devenus expressément parties aux Conventions de Genève de 1949. Il s'agit du Bangladesh

(par déclaration de continuité du 4 avril 1972) et des Emirats arabes unis (par adhésion du 10 mai 1972).

Ces dates sont celles auxquelles les actes officiels sont parvenus au Conseil fédéral suisse.

C'est ainsi qu'à fin de 1972 le nombre des Etats expressément parties aux Conventions de Genève de 1949 s'élevait à 133.

Reconnaissance de Sociétés nationales

Le CICR a prononcé, le 14 septembre, la reconnaissance officielle du Croissant-Rouge de Bahrein, ce qui a porté le nombre des Sociétés nationales à 116.

DIVISION DIFFUSION ET DOCUMENTATION

DIFFUSION DES PRINCIPES ET DES CONVENTIONS

Plan d'action pour les Sociétés nationales dans la diffusion et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

Dans le cadre de la Conférence d'experts de la Croix-Rouge sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Vienne du 20 au 24 mars 1972, a notamment été abordée la question du rôle que peuvent jouer les Sociétés nationales dans la diffusion et le développement du droit international humanitaire et du concours qu'elles peuvent apporter à cette occasion au CICR. Tenant compte des vœux exprimés par les Sociétés nationales lors de la réunion de La Haye en février 1971, un plan d'action avait été préparé par le CICR et envoyé le 25 février 1972 aux Sociétés nationales prenant part à la Conférence de Vienne.

Ce document, qui a été présenté à la Conférence par M. Pierre Gaillard, sous-directeur en charge de la Division Diffusion et Documentation, a été publié dans la livraison de mars 1972 de la «Revue internationale de la Croix-Rouge». Il comprend deux aspects distincts mais complémentaires de l'action des Sociétés nationales, à savoir :